



ARRÊTÉ DU MAIRE

Beach Tour 2022 « gestes qui sauvent » 3 août 2022

Le Maire de la Commune de LA BAULE-ESCOUBLAC,

VU les articles R417-10 et R417-11 du Code de la route,

VU l'article L2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

VU les arrêtés en vigueur réglementant la circulation et le stationnement des véhicules,

CONSIDÉRANT la demande présentée par la DSDEN - SDJES 44 pour l'organisation du « Beach Tour 2022 », le mercredi 3 août 2022,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prescrire les mesures de police qui s'imposent afin d'assurer la sécurité du public et des participants,

CONSIDÉRANT qu'il appartient aux organisateurs de prévoir et de mettre en œuvre les mesures de sécurité qu'ils ont jugées nécessaires de prendre ainsi que celles éventuellement imposées par les autorités de police,

CONSIDÉRANT que l'ordre public et le bon ordre comprennent la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - Dans le cadre des modalités d'organisation de l'animation Beach Tour 2022, il est nécessaire de prendre les mesures suivantes :

-La neutralisation du stationnement du 3 au 5 Avenue de Saumur, du mercredi 3 août 2022 à partir de 8h00 jusqu'au jeudi 4 août 8h00.

-L'autorisation d'un stationnement temporaire pour décharger les équipements nécessaires à la manifestation au droit de la zone de livraison matérialisée sur le boulevard.

Article 2 – Les stationnements de véhicules contrevenant au présent arrêté municipal sont considérés comme gênants, conformément au Code de la route et notamment les articles R417-9, R417-10, R417-11, R417-12 et R417-13, et pourront être mis en fourrière.

Article 3 - La signalisation réglementaire est mise en place par les services municipaux.

Article 4 - Les organisateurs peuvent annuler ou interrompre la manifestation de leur propre initiative.

Article 5 - Les organisateurs s'engagent à se conformer aux obligations réglementaires en vigueur au jour de la manifestation.

Article 6 - La personne physique ou la personne morale ayant fait la demande dans les conditions ci-dessus est responsable du maintien de l'ordre et du bon état des lieux. A ce titre, elle endossera la responsabilité civile de tous dommages causés aux personnes ou aux biens pouvant survenir pendant la manifestation. Pour se garantir elle devra souscrire auprès de son assureur une assurance temporaire d'organisateur et en justifier auprès des services communaux par la remise d'une copie de l'assurance souscrite à cette occasion.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif (6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 - 44041 Nantes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, ainsi que par télé recours via www.telerecours.fr.

Article 8 - Le présent arrêté est transmis à Monsieur le sous-préfet de Saint-Nazaire, porté à la connaissance du public par les voies réglementaires et publié dans le recueil des actes administratifs.

Article 9 - Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté : Mme. la directrice générale des services de la ville - M. le directeur général adjoint technique - Mme la directrice des sports et de la santé - Mme la commissaire de police de La Baule-Escoublac - M. le chef du centre de secours de La Baule-Escoublac - M. le chef de la police municipale - M. MOUSSERION de la DSDEN - SDJES 44

La Baule-Escoublac, le

Pour le Maire,